

Commune de  
Bassens

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE 85/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 29/03/2023</b> <b>Affichée en mairie le 30/03/2023</b>	<b>N° DP 73031 23 G5019</b>
<b>Par :</b> Monsieur Befy Jean-Philippe	<b>Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b> 106 allée des Marronniers 73000 Bassens	
<b>Pour :</b> Isolation de la toiture, modification du matériau de couverture et démolition de la cheminée	
<b>Sur un terrain sis à :</b> 19 rue du Grand Champ 73000 Bassens	
<b>Références cadastrales :</b> B0517	

Le Maire,

VU la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 30/09/2021 et le 10/11/2022,  
VU notamment le règlement de la zone UGi du secteur Urbain,  
VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 11/02/2020 instaurant le permis de démolir sur tout le territoire communal,  
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 03/04/2023 (ci-joint),

CONSIDERANT que le projet, situé dans le périmètre des abords d'un monument historique, notamment le Château de Bressieu et le Centre Hospitalier Spécialisé, consistant à la rénovation de la toiture par le changement de matériau de couverture d'origine sans effort qualitatif, la non maîtrise des sur-épaisseurs des débords générés par l'isolation type « sarking », l'absence de prise en compte des caractéristiques des toits traditionnels environnants, l'absence de notice technique et de détail d'exécution, porte atteinte aux monuments cités ci-dessus,

CONSIDERANT que l'article R421-27 du code de l'urbanisme dispose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,  
CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 11/02/2020 instaurant le permis de démolir sur tout le territoire communal,

CONSIDERANT que le projet prévoit la démolition d'une cheminée,

CONSIDERANT que cette démolition n'a pas fait l'objet d'une demande de permis de démolir préalable,

CONSIDERANT donc que le projet contrevient aux dispositions de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** Le Maire de la commune de Bassens **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20230509-DP23G5019-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Affichage : 09/05/2023

Fait à Bassens,

Le 09 mai 2023

Le Maire,



Le Maire  
M. Alain THIEFFENAT

Nota :

1 - Il convient de déposer un nouveau dossier prenant en compte les recommandations de l'Architecte des bâtiments de France notamment de réaliser un projet respectueux du bâtiment et du matériau d'origine.

Un plan de relevé et de projet, une coupe de détail du traitement des rives et égouts et un descriptif d'entreprise avec mention des matériaux utilisés devront être joints à cette nouvelle demande de déclaration préalable.

La couverture devra être réalisée en tuile terre cuite 13 pièces au m<sup>2</sup> minimum de teinte rouge vieillie, aucun module à 10 et aucune tuile de rabat seront admis.

2- Un permis de démolir devra être posé pour les travaux de démolition de la cheminée.

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).